

COMMUNE DE MONTLAUX
Séance du 03 décembre 2024

Membres en exercice : 8 Date de la convocation: 29/11/2024
Présents : 7 L'an deux mille vingt-quatre et le trois décembre l'assemblée régulièrement
Votants: 7 convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Camille FELLER, à
Pour: 7 20 h 00, Salle du conseil municipal
Contre: 0 Présents : Camille FELLER, Nicolas MEZZASALMA, Stéphane BELVAL,
Sylvie BITTERLIN, Céline DROUIN, Laurent JOYCE, Stéphane SABATIER
Abstentions: 0 Représentés:
Excusés:
Absents: Elsa BELLU
Secrétaire de séance: Nicolas MEZZASALMA

**Objet: ELABORATION DU PLU - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) -
DELI_2024_044**

Madame la maire rappelle que :

Par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023, la commune de Montlaux a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui définit :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Il est précisé que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique.

Le maire précise que le PADD a fait l'objet de plusieurs réunions de travail.

Afin d'animer le débat, le maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

Orientation 1 : Permettre la pérennisation de la population moulairaine ainsi que l'accueil de nouveaux habitants

Orientation 2 : Permettre un développement de l'économie locale adapté aux atouts du territoire

Orientation 3 : Préserver les paysages et le patrimoine moulairains

Orientation 4 : Préserver la trame écologique fonctionnelle

Orientation 5 : Préserver le cadre de vie et intégrer les défis du changement climatique

Le débat s'installe, sur la notion de pelouse sèche, qui n'existait pas dans notre carte communale. Une conseillère représentée a écrit son inquiétude concernant les projets agrivoltaiques et le refus du conseil municipal, de voir des parcs solaires au sol. Cette même conseillère nous informe de son inquiétude concernant la mention dans le document de permettre l'installation de nouvelles exploitations forestières, au vu de ce qui se fait à Mallefougasse. Les autres membres du conseil ne sont pas inquiets au vu des forêts de Montlaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le SRADDET de la région PACA approuvé le 15 octobre 2019,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU retenues sont celles présentées ci-dessus ;

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de révision du PLU lors de la présente séance ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a pris acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus

Camille FELLER,

Maire

